

NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2016/009

Genève, le 11 février 2016

CONCERNE :

NIGÉRIA

Retrait d'une recommandation de suspension du commerce

1. Par la [notification aux Parties n° 2015/014](#) du 19 mars 2015, le Secrétariat a informé les Parties, conformément aux dispositions des [recommandations intersessions](#) adoptées par le Comité permanent le 2 janvier 2015, que le Comité permanent recommandait aux Parties de suspendre le commerce des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES avec le Nigéria, car celui-ci n'avait pas soumis de plan d'action national pour l'ivoire (PANI) adéquat.
2. Le 23 décembre 2015, le Secrétariat a reçu un PANI du Nigéria. Ce PANI incluait des étapes clés, en avril et octobre 2015, qui étaient donc passées au moment de la soumission du plan par le Nigéria. Toutefois, le Secrétariat n'avait pas eu confirmation de progrès réalisés pour atteindre ces deux étapes, ce qui ne lui permettait pas de conclure que le PANI était « adéquat ». Le Secrétariat a informé le Nigéria qu'il ne pourrait pas conclure que son PANI était « adéquat » tant qu'il n'aurait pas reçu un rapport sur la mise en œuvre du plan confirmant que des progrès avaient été accomplis vers ces étapes clés. Le Secrétariat a informé le Comité permanent en conséquence lors de sa 66^e session (SC66, Genève, janvier 2016), et le Comité a ainsi adopté une [recommandation](#) demandant que la suspension du commerce des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES avec le Nigéria soit maintenue jusqu'à ce que cette Partie présente un rapport sur la mise en œuvre de son PANI confirmant que des progrès ont été accomplis pour réaliser les actions du PANI.
3. Le 18 janvier 2016, le Secrétariat a reçu un rapport sur les progrès du PANI du Nigéria. Ce rapport confirmant que des progrès ont été accomplis vers les étapes clés d'avril et octobre 2015, le Secrétariat a conclu que le PANI présenté par le Nigéria était adéquat.
4. Le Secrétariat informe donc les Parties du retrait, avec effet immédiat, de la recommandation de suspension du commerce des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES avec le Nigéria.
5. Le PANI du Nigéria est disponible sur le portail Web du Secrétariat dédié aux PANI <http://cites.org/fra/niaps>.
6. La présente notification remplace la notification aux Parties n° 2015/014 du 19 mars 2015.